

ou que la Loi sur la protection de l'environnement puisse être appliquée.

Vous pouvez voir émerger en l'occurrence, monsieur le Président, la nécessité d'une large approche intégrée, surtout en matière de législation civile, surtout pour donner de la force à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement si nous voulons vraiment faire en sorte que nous ayons un développement écologiquement durable.

Je vois que mon temps de parole est écoulé, monsieur le Président. Je vous remercie de votre patience.

• (1730)

[Français]

M. Terry Clifford (London—Middlesex): Monsieur le Président, c'est avec plaisir que j'adresserai mes commentaires relativement à cette motion. J'appuie le député de Skeena (M. Fulton) en ce qui a trait à sa suggestion que toute personne qui contamine l'environnement devrait être pénalisée. Cette suggestion est compatible avec le principe selon lequel les pollueurs doivent payer. C'est un excellent moyen de dissuasion. De cette façon, nous accorderions une valeur économique à nos ressources naturelles, ces ressources qui supportent la vie elle-même, l'air que l'on respire, l'eau que l'on boit et le sol qui produit notre nourriture.

La suggestion du député, bien qu'elle soit bonne, manque toutefois d'originalité. En juin 1988, le gouvernement se donnait les outils nécessaires pour poursuivre en justice les pollueurs, en proclamant la Loi sur la protection de l'environnement. Cette loi vise à protéger la santé et l'environnement des Canadiens grâce à la gestion des substances toxiques qui polluent l'environnement.

[Traduction]

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement s'attaque aux problèmes de pollution pour le sol, pour la vie animale et végétale, pour les lacs, les fleuves et les océans, et pour l'atmosphère. Elle fournit la base législative pour faire échec à la dégradation internationale de l'environnement au moyen de restrictions imposées à l'importation et à l'exportation de substances toxiques et dangereuses et au moyen de la réglementation des sources canadiennes de pollution atmosphérique transfrontalière.

L'environnement

La loi traite des substances organiques et inorganiques, des produits de la biotechnologie, des émissions, des effluents et des déchets. Elle établit également un plan global pour la gestion des substances toxiques. C'est cependant lorsqu'il s'agit de la faire respecter que nous trouvons une coïncidence avec la motion présentée par le député de Skeena (M. Fulton).

Le respect de la loi est un aspect essentiel. Un programme d'inspections, complété par des vérifications de sondage, est mis en place pour vérifier si l'on observe la nouvelle loi et le règlement qui en découle. La fréquence des inspections sera déterminée par le risque qu'une substance ou une activité présente pour l'environnement ou la santé humaine, et par les antécédents d'un individu, d'une société ou d'un ministère ou organisme de l'État en matière d'observation de la loi.

Les contrevenants peuvent faire l'objet d'avertissements, d'ordonnances, de contraventions, de poursuites et de recouvrement des frais. On déterminera l'action à entreprendre selon la nature de l'infraction, l'efficacité à faire observer la loi dans le plus court délai possible, et la probabilité que l'infraction ne se reproduise plus. La loi prévoit des sanctions importantes, allant d'amendes de 200 000\$ par jour et une peine de six mois de prison à des amendes d'un million de dollars par jour et une peine de trois à cinq ans de prison. Les infractions accompagnées de négligence criminelle peuvent même entraîner la prison à perpétuité.

Les peines de prison sont un moyen important de faire respecter la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Mais cette loi prévoit d'autres pénalités aussi efficaces. Certains députés de l'opposition ont parlé de sanctions. Je trouve important de leur en signaler quelques-unes que prévoit cette loi comme la saisie et la rétention, la confiscation, les poursuites en vertu du Code criminel pour des infractions graves entraînant la mort ou des blessures, les ordonnances judiciaires, la publication, par le ministre, des faits liés à une infraction, les amendes supplémentaires pour neutraliser les avantages pécuniaires résultant de l'infraction, les dommages-intérêts, les contraventions, l'injonction judiciaire d'initiative ministérielle, les injonctions judiciaires et les recours civils prévus pour les victimes des dégâts causés par le pollueur.

Je crois qu'un exemple s'impose dans le cadre de ces options et des mesures qu'elles permettent d'envisager. On dit bien, dans les ordonnances judiciaires mentionnées à l'article 130 de cette loi, que non seulement un individu et une société peuvent être trouvés coupables d'avoir contrevenu à un règlement d'application de cette loi, mais que le tribunal peut rendre une ordonnance obligeant les contrevenants à bien se conduire pour empêcher toute récidive et qu'il peut également les remettre à la surveillance d'un agent de probation auquel ils